

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Nous, Maire de la Commune de Moulton-Chicheboville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 14 septembre 2026, par laquelle M. JANS Johnny, gérant de la société DJO FOOD, domicilié 10 Rue Guillaume le Conquérant à Argences (14370), n° de SIRET 988 675 898 000 15, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTONS :

Article 1 : M. Johnny JANS, gérant de la société DJO FOOD, domicilié 10 Rue Guillaume le Conquérant à Argences (14370), n° de SIRET 988 675 898 000 15, est autorisé à occuper :

- 16,25 m² - Esplanade "Maison des Associations", 5bis route de Paris en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à la demande de l'intéressé ou d'office par l'autorité compétente. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au ml fixés par délibération n° 5 du le Conseil Municipal du 27 février 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation sauf exonération de ladite redevance en cas de participation au marché estival communal.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

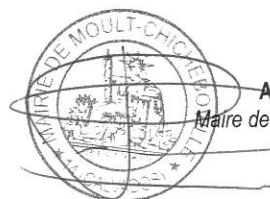
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Keolis Calvados (bus verts)
- Monsieur le Directeur de la SARL DJO FOOD
- Madame la première Adjointe au Maire de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le mardi 15 septembre 2026



Angélique LEMIERE
Maire de Moulton-Chicheboville